

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de parcelles boisées sur 1,6 ha, pour remise en culture, lieu-dit « Le Mont Raulin », à Saint Fergeux (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL Decarreux - Monsieur Fabrice Decarreux - 10 rue Joli Temps - 08360 Saint-Fergeux », reçu complet le 17 mars 2018, relatif au projet de défrichement de parcelles boisées sur 1,6 ha, pour remise en culture, lieu-dit « Le Mont Raulin », à Saint Fergeux (08) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher deux surfaces boisées fragmentées, l'une de 1,23 et l'autre de 0,37 ha, soit un total de 1,6 ha au lieu-dit « Le Mont Raulin » ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Mont Raulin » qui accueille une anomalie circulaire bien marquée dans le paysage, correspondant probablement à une enceinte médiévale pour laquelle des structures connexes (talus, fossés, ...) au pourtour immédiat sont fortement pressenties ;
- en majeure partie au droit de cette anomalie qui présente un enjeu fort lié à la préservation du patrimoine archéologique ;
- au sein d'une zone de friches comportant une strate végétale arbustive et forestière ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact sur le patrimoine archéologique :
 - pour lequel le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lequel :
 - le maître d'ouvrage est soumis au respect de la réglementation sur la protection du patrimoine, notamment l'article R523-5 code du patrimoine qui précise que « les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une

déclaration préalable auprès du préfet de région [...] : Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² » ;

- le cas échéant, le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions particulières liées à cet enjeu ;
- la possibilité de démarrer les travaux dépend des suites données par le Préfet à cette déclaration préalable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de la réglementation sur la protection du patrimoine (déclaration préalable du projet auprès du préfet de région)**, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles boisées sur 1,6 ha, pour remise en culture, lieu-dit « Le Mont Raulin », à Saint Fergeux (08), présenté par le maître d'ouvrage « EARL Decarreux », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **16 AVR. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex